

# WAT äntwieren?

«Je poste donc je suis?»

Tu peux me  
prendre en photo  
pour mon profil  
(sur les réseaux sociaux)



## Sous le coup de l'émotion...

Que répondre? Vous êtes vous-même en questionnement par rapport à toutes ces nouvelles technologies. Parfois, vous vous sentez dépassé·e par les réseaux sociaux et vous vous demandez comment informer et protéger votre enfant face aux agresseur·euses qui peuvent se cacher derrière ces plates-formes.



## Des repères «théoriques»

**Dès l'âge de 4 ans (rappel à 6 ans):** les enfants doivent comprendre que certaines personnes ne sont pas gentilles. Elles prétendent être bienveillantes, mais peuvent être violentes.

**Dès l'âge de 8 – 9 ans,** vous pouvez parler de la prévalence (la fréquence) et des différents types d'abus sexuels (cf. fiche sur les abus sexuels), expliquer comment les éviter et où trouver de l'aide.

À cet âge, votre enfant est capable de comprendre les dangers, mais vous devez lui donner des explications, ce qui vous permettra d'instaurer un dialogue et de l'encourager à venir vous voir en cas de problème. Vers 8 – 9 ans, il-elle est également apte à comprendre certaines règles que vous devez obligatoirement poser.

**CONSEIL:** évitez de poster trop de photos de votre enfant sur les réseaux qui pourraient refaire surface à l'âge adulte.



Il est primordial d'établir des règles le plus tôt possible afin d'évoluer dans un climat de confiance.

## L'avis des expert-e-s

Le droit à la protection de la vie privée, est un principe de base en matière de droit à l'image, est consacré par plusieurs textes, notamment :

Il résulte que toute personne a le droit de s'opposer à l'enregistrement, mais aussi à la publication de son image: accepter d'être photographié-e ne veut pas dire autoriser la diffusion de la photographie dans n'importe quel cadre.

Toute personne peut, bien entendu, donner son autorisation pour la prise en photo ou la publication de son image. La situation est plus complexe lorsque la personne photographiée est mineure. Conformément à l'article 1124 du Code civil, les mineur-es non émancipé-es sont dans l'incapacité juridique de contracter (signer un contrat). **Il faut, donc dans ce cas, obtenir le consentement du-de la représentant-e légal-e du-de la mineur-e, par exemple, les parents.**

Comme précisé, l'autorisation explicite d'une photographie d'image (via un écrit) ou implicite (via par exemple la prise d'une pause devant un objectif) n'inclut en rien une autorisation de diffusion.

Cet aspect est d'autant plus important à notre époque où les médias sociaux sont largement utilisés. En règle générale, l'utilisation des sites en ligne comme Facebook® implique l'acceptation d'un ensemble de conditions d'utilisation, précisant que l'utilisateur-trice est responsable du contenu qu'il-elle met à disposition. Pour autant, ces sites proposent la plupart du temps des services d'alerte dédiés permettant de signaler un contenu choquant ou non autorisé. Par ces services d'alerte, on peut faire valoir son droit à l'image.

Avec les réseaux sociaux, nous avons tous-tes tendance à vouloir nous fabriquer un moi idéal, fantasmé. Les selfies que nous postons sur notre profil nous rassurent, car ils nous donnent l'impression de maîtriser notre image. Pour les plus jeunes, confronté-es à la difficulté d'affirmer leur singularité, les selfies constituent même une tentative de réponse au trouble de la représentation de soi. Les premières études universitaires sur le sujet attestent de ces dangers. Ainsi, les accros aux réseaux montreraient plus de signes de dépression que la moyenne.

## Astuces et manière de répondre

- **Pensez à lire la fiche générale n° 2**
- **Parlez-en avec vos enfants!** Rappelez quelques règles basiques de sécurité :
  - Ne pas dévoiler d'information sur leur vie privée comme: leur nom, adresse, l'adresse de leur établissement scolaire.
  - Ne pas répondre aux messages de gens qu'il-elles ne connaissent pas.
- Il faut les prévenir du risque de tomber sur des images choquantes et auquel cas, leur apprendre à éteindre leur ordinateur et en parler (si l'image provient d'une personne, bloquer cette dernière et signaler son profil).
- Il faut expliquer qu'insulter un-e camarade sur les réseaux sociaux ou autre n'est pas « drôle », et que c'est un délit.
- Rappelez à l'enfant qu'il est fortement conseillé d'obtenir le consentement d'une personne avant la prise et (surtout) la publication de photographies. Pour les mineur-es, en plus du sujet, le consentement des représentant-es légal-es tel-les que les parents doit être obtenu. Une solution alternative est de rendre flou le visage sur les images, de manière à ce que les personnes soient non identifiables.

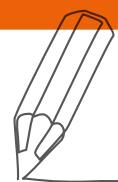
- **Expliquez aux enfants les conséquences des actions en ligne:** Partager en ligne des photos ou des vidéos n'est pas aussi anodin que le faire avec une photo sur papier. Une fois en ligne, un contenu peut être copié, reproduit, manipulé et transmis, sans informations sur son contexte. On peut ainsi en perdre complètement le contrôle. En outre, personne ne peut être sûr-e qu'un contenu qui se trouve déjà sur le net puisse être totalement supprimé par la suite.

### ATTENTION aux photos:

S'exposer (très) ouvertement ou dans des situations peu flatteuses sur le net risque de faire l'objet de mobbing (to mob, en anglais = malmener) et de stalking (to stalk, en anglais = traquer). Sans oublier qu'une photo peut être copiée des milliers de fois et échapper au contrôle de la personne concernée. La maxime « Une fois sur le Net, toujours sur le Net » s'applique. C'est pourquoi il est important de se poser la question suivante avant de publier une photo en ligne: « Est-ce que je souhaite que cette photo ressorte dans 5 ou 10 ans? »

## Des outils

- [www.stopline.bee-secure.lu/fr](http://www.stopline.bee-secure.lu/fr)
- [www.klicksafe.de](http://www.klicksafe.de)



planning familial

**Bibliothèque d'outils, lexique, bibliographie, adresses utiles,...** Retrouvez tous nos outils dans les fiches « annexes » sur le site [www.watantweren.lu](http://www.watantweren.lu)